

**PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL
N° 22-2022**

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2022

Adoption des modifications au règlement sur la protection du patrimoine arboré (art. 4, 7 et 12)

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de l'urbanisme et de l'environnement,
M. Lucas Girardet, Conseiller municipal

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet du préavis	3
2. Amendements du Conseil communal	3
Article 3, al. 2, lettre a	3
Article 4, alinéa 3	3
Article 7, alinéa 3, lettre c	3
Article 9, al. 1	4
Article 12, alinéa 3	4
3. Procédures	4
3.1. Examen préalable complémentaire	4
3.1.1. Amendements ayant obtenu l’aval des services cantonaux	4
3.1.2. Amendement adapté sur demande des services cantonaux	4
3.1.3. Amendements jugés non conformes par les services cantonaux	5
3.2. Enquête publique et conciliation	5
3.3. Réponse aux oppositions	5
3.3.1. Conformité et coordination avec la LPrPNP	6
3.3.2. Pesée des intérêts et protection des arbres classés	6
3.3.3. Sauvegarde des arbres non protégés	6
3.3.4. Moyens de contrôle	7
3.3.5. Proposition de la Municipalité	7
4. Développement durable	8
4.1. Dimension économique	8
4.2. Dimension environnementale	8
4.3. Dimension sociale	8
5. Communication	8
6. Programme de législature	8
7. Conclusions	9

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Lors de sa séance du 13 avril 2022, le Conseil communal a adopté le règlement sur la protection du patrimoine arboré (ci-après RCPPA) avec plusieurs amendements.

Certains de ces amendements étant de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, la Municipalité les a soumis aux services cantonaux compétents pour un examen préalable complémentaire, afin d'en vérifier la conformité, avant de procéder à leur mise à l'enquête publique. Certains amendements ou parties d'amendements ont fait l'objet d'un préavis négatif du Canton et n'ont pas pu être intégrés au RCPPA. De surcroît, la mise à l'enquête des articles modifiés a suscité de nouvelles oppositions.

Par ce préavis, la Municipalité soumet à l'adoption du Conseil communal, conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (ci-après LPNMS) et de son règlement d'application du 22 mars 1989 (ci-après RLPNMS), les modifications au RCPPA apportées après l'examen préalable du Canton ainsi que les propositions de réponses aux oppositions formulées dans le cadre de la mise à l'enquête complémentaire.

2. Amendements du Conseil communal

Les amendements adoptés le 13 avril 2022 par le Conseil communal avaient globalement pour objectif de renforcer la protection du patrimoine arboré ainsi que les mesures de compensation et de contrôle en cas d'abattage.

Pour rappel, les amendements étaient les suivants (en rouge dans le texte) :

Article 3, al. 2, lettre a

² Sont protégés :

a) tous les arbres de **30 20** cm de diamètre et plus. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés. Le(s) diamètre(s) se mesure(nt) à 130 cm au-dessus du sol ;

Article 4, alinéa 3

³ Si des arbres et des plantations protégés au sens de l'art. 3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité **peut**, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 12, **exiger exige** une plantation ou une taxe compensatoire.

Article 7, alinéa 3, lettre c

³ Peuvent faire exception à l'obligation de compenser, les cas rendus nécessaires :

- a) pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux et des haies trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres essences (soins culturels) ;
- b) pour éliminer des essences exotiques et celles présentes dans la liste noire des néophytes envahissantes de Suisse ;
- c) **en cas de force majeure, pour les interventions d'urgence sur les infrastructures publiques à proximité d'arbres protégés.**

Article 9, al. 1

¹ Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage ~~peut-être~~ est astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont le produit, est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.

Article 12, alinéa 3

³ En cas ~~de suspicion~~ d'infraction au présent règlement, les représentants de la Ville de Pully sont autorisés à pénétrer sur des parcelles privées pour constater une infraction ou faire arrêter des travaux.

3. Procédures

3.1. Examen préalable complémentaire

Conformément à la procédure légale, les amendements au RCPPA adoptés par le Conseil communal ont été soumis à un examen préalable complémentaire des services cantonaux compétents.

Comme évoqué en objet du présent préavis, certains amendements ou parties d'amendements ont fait l'objet d'un préavis négatif du Canton et ont dû être adaptés, voire supprimés du RCPPA.

3.1.1. Amendements ayant obtenu l'aval des services cantonaux

Les amendements apportés aux articles 3 et 9 relatifs à la réduction du diamètre des arbres protégés et à l'obligation de payer une taxe si une plantation compensatoire n'est pas réalisable n'ont pas soulevé de remarques de la part des services cantonaux et ont été soumis sans modifications à l'enquête publique complémentaire.

3.1.2. Amendement adapté sur demande des services cantonaux

En revanche, l'amendement apporté à l'article 4, qui visait à rendre contraignant la compensation « en nature » ou par le versement de la taxe lors d'un abattage effectué sans autorisation, a été jugé partiellement non conforme et a dû être adapté.

S'appuyant sur la jurisprudence en la matière (arrêt de la Cour de droit administratif et public du 26 septembre 2017), la Direction générale de l'environnement (ci-après DGE) a préavisé négativement cette modification arguant du fait que l'application de la taxe de compensation est possible uniquement lors de la délivrance d'une autorisation d'abattage et qu'elle ne peut être imposée en lieu et place d'une plantation compensatoire en cas d'abattage sans autorisation.

L'article soumis à l'enquête publique complémentaire a ainsi été reformulé pour prendre en compte cette remarque (adaptation en rouge dans le texte) :

Article 4, alinéa 3

³ Si des arbres et des plantations protégés au sens de l'art. 3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité ~~peut~~, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 12, ~~exiger~~ exige une plantation ~~ou une taxe~~ compensatoire.

Cette adaptation ne remet pas fondamentalement en question l'amendement adopté par le Conseil communal puisque la Municipalité sera toujours tenue d'exiger une compensation en cas d'abattage sans autorisation, même si celle-ci doit se faire « en nature ».

3.1.3. Amendements jugés non conformes par les services cantonaux

Les deux derniers amendements ont, quant à eux, été jugés problématiques sous l'angle juridique, contraignant la Municipalité à les supprimer du RCPPA déposé à l'enquête publique complémentaire.

L'ajout à l'article 7 d'une exception à l'obligation de compenser avait pour objectif d'offrir une certaine souplesse à la Ville en cas de travaux urgents sur des infrastructures publiques. La DGE a toutefois préavisé négativement cette modification, considérant que si des travaux urgents pouvaient justifier d'anticiper une autorisation formelle d'abattage, ils ne pouvaient en aucun cas permettre à la Commune de se soustraire à l'obligation d'effectuer une plantation compensatoire. L'amendement initialement proposé par la Municipalité a donc été supprimé.

Enfin, l'amendement apporté à l'article 12 relatif aux contraventions devait offrir la base légale pour que la Municipalité puisse effectuer des contrôles sur des parcelles privées en cas de suspicion d'infraction. Lors de l'examen préalable complémentaire, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) a remis en cause la légalité de cet article en regard du Code pénal, jugeant qu'une telle disposition dans un règlement communal ne conférait pas la base légale suffisante à des employés communaux pour pénétrer sur des parcelles privées sans autorisation du propriétaire. L'alinéa 3 de l'article 12 a ainsi été entièrement retiré du règlement.

3.2. Enquête publique et conciliation

Les modifications du RCPPA (amendements non modifiés et adaptations apportées par la Municipalité à la suite de l'examen préalable complémentaire) ont été soumises à l'enquête publique complémentaire du 10 août au 8 septembre 2022. Pendant la durée de l'enquête, le dossier a suscité 32 oppositions, dont 29 présentent un contenu en tout point similaire. Une opposition arrivée hors délai n'a pas été prise en considération.

Une séance de conciliation a été organisée avec les opposants. À cette occasion, la Municipalité a pu échanger sur les griefs à l'encontre des modifications du RCPPA. A l'issue de cette démarche, elle a renoncé à apporter de nouvelles modifications aux articles déposés à l'enquête publique, jugeant, d'une part, que les adaptations effectuées à la suite de l'adoption du règlement par le Conseil communal constituaient déjà une prise en considération suffisante de l'opinion des opposants et, d'autre part, que le préavis du Canton ne laissait que très peu de marge de manœuvre.

Au moment de la rédaction du présent préavis, 7 oppositions ont été retirées, portant leur nombre à 25.

3.3. Réponse aux oppositions

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal statue sur les réponses motivées aux oppositions non retirées en même temps qu'il se prononce sur l'adoption des modifications des articles 4, 7 et 12 du RCPPA.

En préambule, la Municipalité tient à préciser que seules les oppositions relatives aux modifications soumises à l'enquête publique complémentaire sont recevables et ont donc fait l'objet d'une réponse circonstanciée dans le présent préavis. Au surplus, elle renvoie aux réponses déjà adoptées par le Conseil communal dans le cadre du préavis N° 03-2022.

Du fait de la teneur très semblable des oppositions formulées et pour éviter toute redondance, les propositions de réponses ont été regroupées par thématiques. Les oppositions complètes figurent en annexe, à titre d'information.

3.3.1. Conformité et coordination avec la LPrPNP

Les opposants soulèvent la question de la coordination et de la conformité du RCPPA avec la future Loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (ci-après LPrNP), récemment adoptée par le Grand Conseil. Ils trouvent ainsi son approbation prématurée et demandent à ce que le projet soit en tout ou partie revue à *la lumière de la nouvelle législation* cantonale.

La conformité du RCPPA et des amendements adoptés par le Conseil communal aux législations supérieures, en l'occurrence la LPrNP, a été vérifiée par les services cantonaux lors de l'examen préalable et de l'examen préalable complémentaire du dossier. De plus, la dernière version de LPrNP adoptée récemment par le Grand Conseil n'a pas subi de modifications significatives depuis sa mise en consultation.

Dès lors, la Municipalité ne voit pas de raison justifiant de retarder la procédure d'approbation du RCPPA lequel permettra une amélioration sensible de la protection du patrimoine arboré sur le territoire par rapport à la situation actuelle.

3.3.2. Pesée des intérêts et protection des arbres classés

Les opposants souhaitent une meilleure prise en compte de la végétation existante, de l'impact écosystémique et de l'intérêt public à sa conservation, lors des demandes d'abattage. Ils demandent également d'interdire les atteintes aux arbres classés et remarquables *sauf cas de force majeure*.

L'art. 6 du RCPPA déjà adopté par le Conseil communal fait explicitement référence à la valeur historique, botanique et paysagère des arbres. Il renvoie à la législation cantonale en ce qui concerne les critères d'abattage des arbres protégés.

Dans les faits, avant toute autorisation d'abattage, la Municipalité, sur préavis de ses services, effectue une pesée des intérêts qui tient notamment compte des critères évoqués par les opposants et s'appuie sur la jurisprudence en la matière.

La Municipalité considère ainsi que le RCPPA adopté par le Conseil communal fixe un cadre légal clair et permet déjà une pesée des intérêts. De surcroît, les modifications apportées au règlement vont dans le sens d'un renforcement de la protection des arbres qu'il s'agisse de la réduction du diamètre déterminant des arbres protégés ou de l'obligation de compensation en cas d'abattage d'un arbre protégé.

3.3.3. Sauvegarde des arbres non protégés

Les opposants se réjouissent globalement de la réduction à 20 cm du diamètre déterminant pour définir si un arbre est protégé au sens du règlement. Ils regrettent cependant que le RCPPA ne protège pas le patrimoine arboré dans son ensemble y compris les arbres « en devenir ».

L'amendement adopté par le Conseil communal a d'ores et déjà réduit le diamètre de protection de 30 à 20 centimètres, ce qui est sensiblement inférieur aux exigences légales actuelles et conformes à la pratique de nombreuses autres communes dont le règlement sur les arbres a été révisé récemment. Cet amendement renforce sensiblement la protection du

patrimoine arboré. La Municipalité juge ainsi qu'une réduction supplémentaire du diamètre de protection serait disproportionnée.

De surcroît, l'article 3 prévoit que les arbres de compensation seront protégés dès leur plantation indépendamment de leur diamètre, afin d'assurer leur développement dans le long terme ce qui va justement dans le sens des opposants.

3.3.4. Moyens de contrôle

S'appuyant sur la suppression de l'al. 3 de l'article 12 du RCPPA, les opposants considèrent que la Municipalité doit se doter des outils nécessaires pour faire respecter son règlement que ce soit par l'intégration de dispositions légales ou d'autres moyens comme le recours à des drones ou la prises de photos aériennes.

Le préavis des services cantonaux qui a conduit la Municipalité à supprimer l'alinéa précité s'appuie sur une analyse juridique qui laisse peu de place à l'interprétation. Dès lors, l'intégration de dispositions légales permettant à la Commune de pénétrer sur une parcelle privée sans l'accord du propriétaire en cas de suspicion d'abattage non autorisé semble inenvisageable. Ce point n'est d'ailleurs pas remis en cause par les opposants.

En attendant une éventuelle évolution du cadre légal, les services communaux disposent d'autres moyens pour effectuer leur travail de surveillance. Si la question du contrôle par un survol de drones n'est pas d'actualité pour différentes raisons (acceptation et légalité, entre autres), les repérages locaux depuis le domaine public, les visites sur place avec l'accord du propriétaire, les photos aériennes ou encore les images satellites ont fait leurs preuves jusqu'ici. De plus, en cas de suspicion d'une infraction particulièrement grave, ce qui reste heureusement très rare, le recours à la police restera possible.

3.3.5. Proposition de la Municipalité

Compte tenu des arguments développés précédemment la Municipalité propose de lever les oppositions formées par :

- Mme Jeannette Fischer et M. Simon Develin, bd de la Forêt 32 à Pully ;
- Mme Sanja Vecerina, bd de la Forêt 32 à Pully ;
- Madame Mary-Laure Flury, ch. des Bouvreuils 4 à Pully ;
- Mme et M. Leona et Hervé Haldmann, av. de Senalèche 15 à Pully ;
- Mme Giulia Crescenzi, ch. des Ecureuils 8 à Pully ;
- M. Edouard Deguemp, bd de la Forêt 19 à Pully ;
- M. Christian Mast, bd de la Forêt 33 à Pully ;
- Mme et M. Céline et Jörg Schneider, ch. des Coquelicots 1 à Pully ;
- Mme Christine Dubois, ch. de Rennier 59 à Pully ;
- Mme Iryna Dubois, bd. de la Forêt 51a à Pully ;
- M. Didier Dubois, bd. de la Forêt 51a à Pully ;
- M. François de Beaucorps, ch. de Rennier 72 à Pully ;
- Mme Arlette de Beaucorps, ch. de Rennier 72 à Pully ;
- Mme Ellen di Clemente, ch. de Somais 38 à Pully ;
- Mme Catherine Roulet, av. de Sènalèche 11 à Pully ;

- M. Lucas Gerth, av. de Rochettaz 18 à Pully ;
- Mme Geneviève de Wolff et M. Bernard Gerth, av. de Rochettaz 18 à Pully ;
- Mme Caroline Chevalley et M. Patrick Esteve, av. de Rochettaz 18 à Pully ;
- Mme Karin Michaelis, ch. du Liaudoz 66 à Pully ;
- Mme et M. Nicole et Sorin Pacurariu, av. de Côtes de la Rosiaz 2 à Pully ;
- Mme et M. Michelle et René Kropf, ch. des Daillettes 12 à Pully ;
- Mme Fiona Gobbo, av. de Rochettaz 32a à Pully ;
- Mme Jessie Fonters, ch. du Caudoz 33 à Pully ;
- Mme Aloïse Hadji et consorts au nom de l'association PUHI ;
- M. Joram Deutsch, ch. de la Fontanettaz 2 à Pully.

4. Développement durable

L'objet de ce préavis a été évalué sur la base des critères de Boussole 21. Cet outil d'évaluation, développé par le canton de Vaud au sein de l'Unité de développement durable du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH), permet d'apprécier l'engagement des projets en faveur du développement durable.

4.1. Dimension économique

Le maintien et le développement de la végétation en milieu urbain influence favorablement l'économie, mais de manière indirecte. En effet, de nombreuses études mettent en évidence les bienfaits de la végétation sur la santé mentale ou encore la productivité. De plus, elle participe au maintien d'un cadre favorable à l'accueil de nouveaux habitants et emplois, vecteurs du dynamisme économique de la commune.

4.2. Dimension environnementale

Les arbres en milieu urbain constituent un enjeu majeur du développement urbain actuel et de demain. Ils embellissent nos rues, structurent le paysage urbain et valorisent le bâti. De plus, ils jouent un rôle déterminant dans l'adaptation au changement climatique, le maintien de la biodiversité, ainsi que dans l'amélioration de l'environnement urbain en participant à la réduction de la pollution sonore et atmosphérique.

4.3. Dimension sociale

La présence d'arbres favorise le bien-être en général, car leur présence a un impact important sur la santé et les interactions sociales. En effet, les arbres sont source d'équilibre et sont bénéfiques à la santé physique et psychique. Dans toutes les villes, que ce soit dans la rue, les parcs ou les parcelles privées, l'ombre des arbres est un lieu de rencontres et d'échanges favorisant les liens sociaux et la convivialité.

5. Communication

Les actions de communication à entreprendre pour accompagner l'entrée en vigueur du nouveau règlement seront définies en collaboration avec le bureau de la communication de la Ville.

6. Programme de législature

Ce projet n'est pas mentionné directement dans le programme de législature 2021-2026 de la Municipalité. Il s'inscrit toutefois dans les objectifs généraux décrits sous les thèmes « Convivialité & qualité de vie » et « Environnement & climat ».

7. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Pully,

vu le préavis municipal N° 22-2022 du 26 octobre 2022,
vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,
vu le préavis de la Commission des finances,

décide

1. d'adopter les modifications des articles 4, 7 et 12 du règlement sur la protection du patrimoine arboré ;
2. de faire siennes les déterminations de la Municipalité relatives aux oppositions déposées lors de la mise à l'enquête publique complémentaire.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 octobre 2022.

Au nom de la Municipalité

Le syndic


G. Reichen



Le secrétaire


Ph. Steiner

Annexes :

- règlement sur la protection du patrimoine arboré modifié ;
- oppositions ;
- procès-verbal de la séance de conciliation ;
- préavis des services cantonaux.